

Interpellation : en quête mariage déournée de son
objet, et menée à seule fin de vérifier
la régularité du séjour et de placer en rétention

Tribunal de Grande Instance de LILLE	(déloyale)	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE
Juge des libertés et de la détention	N° 08/00582	ORDONNANCE DE REJET

Le 20 Mars 2008, à 11H45, devant Nous, Christophe LE GALLO, Juge des Libertés
et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Catherine MONTHAYE, Greffier,

en présence de Monsieur Walid BERRO, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière
le 18/03/2008 à l'encontre de :

Monsieur Chakib B
né le 16 Septembre 1983 à Oujda (MAROC)
de nationalité Marocaine

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de
l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée
à l'intéressé(e) le 18/03/2008 à 17H30 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 19 Mars
2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de
l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26
novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des
étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur CHAVANEL, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître PARAFINIUK Iwona entendu(e) en ses observations : je demande le rejet de la demande
car l'interpellation est irrégulière en ce qu'elle est déloyale ; en effet, il s'est rendu volontairement
à une convocation qui lui avait été donnée par téléphone dans le cadre d'une enquête diligentée
sur son projet de mariage ;

A titre subsidiaire, je demande son assignation à résidence ;

Attendu qu'aux termes de l'article 5 de la Convention Européenne des droits de l'Homme :

" Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans
les cas suivants et dans les voies légales : [...] f - S'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulière
pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure
d'expulsion ou d'extradition est en cours" ;

Attendu qu'en application de l'article 66 de la Constitution 4 octobre 1958 l'autorité judiciaire est gardienne des libertés individuelles ;

Que le mariage est un droit fondamental ;

Qu'à ce titre, il est constant que l'éventuelle situation irrégulière aux regards des conditions de l'entrée et du séjour en France ne constitue pas un motif d'annulation du mariage ;

Attendu qu'en l'espèce, il résulte des pièces versées à la procédure que le , le parquet du tribunal de grande instance d'AVESNES SUR HELPE a saisi les services de la police de l'air et aux frontières de MAUBEUGE d'une enquête sur le projet de mariage de l'intéressé avec Mademoiselle DAHMAJ après avoir ordonné la suspension le 04 mars 2008 ;

Qu'en ce sens, l'intéressé fut convoqué par téléphone auprès du service de police ainsi saisi ;

Que selon cette personne, il lui fut alors expressément spécifié que cette convocation avait pour objet une enquête sur son mariage projeté ;

Mais, attendu, que ce dernier fut placé en garde à vue par les services de police dès son arrivée dans leurs locaux ;

Qu'il doit être relevé que l'intéressé s'est présenté de manière volontaire à la suite de la convocation en question, dont l'objet alors précisé ne laissait pourtant aucune équivoque sur le but poursuivi, à savoir son projet de mariage ;

Qu'en outre, entendu une fois lors de sa garde à vue, force est de constater que cette audition ne porta pas sur le motif de sa convocation ;

Attendu, dans ces conditions, qu'il convient de considérer que cette manoeuvre à l'issue de laquelle l'intéressé fut placé en garde à vue puis placé en rétention administrative résulte d'un procédé déloyal dès lors que les services de police avaient été saisis d'une enquête sur son projet de mariage et que, expressément convoqué en ce sens, c'est en toute bonne foi qu'il a volontairement déféré à celle-ci ;

Qu'à cet égard, il convient de rappeler que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a, dans un arrêt rendu le 05 février 2002 (CONKA c/ BELGIQUE) censuré le recours à une telle manoeuvre en considérant que :

"42. Il convient de rappeler ici que la liste des exceptions au droit à la liberté figurant à l'article 5 § 1 revêt un caractère exhaustif et que seule une interprétation étroite cadre avec le but de cette disposition [...]. De l'avis de la Cour, cette exigence doit se refléter également dans la fiabilité des communications telles que celles adressées aux requérants, que les intéressés se trouvent en séjour légal ou non. La Cour en déduit qu'il n'est pas compatible avec l'article 5 que, dans le cadre d'une opération planifiée d'expulsion et dans un souci de facilité ou d'efficacité, l'administration décide consciemment de tromper des personnes, même en situation illégale, sur le but d'une convocation, pour mieux pouvoir les priver de leur liberté " ;

Qu'en effet, il ressort de la procédure suivie à l'encontre de l'intéressé qu'en réalité, sa convocation répondait au seul souci de vérifier la régularité de sa situation sur le territoire français et, le cas échéant, d'engager une procédure administrative de rétention en vue de son procéder à son éloignement dès lors qu'il ne fut, à aucun moment entendu sur le motif réel de sa convocation ;

Attendu, par conséquent, que la procédure est irrégulière de ce chef ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 20 Mars 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSEN- TANT DE L'ADMINIST- RATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour à
Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet
Le Greffier.

Vu au Parquet le :